



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-100

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- 971-2019-09-26-007 - Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHBT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019 (3 pages) Page 4
- 971-2019-09-26-008 - Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHLCF au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019 (3 pages) Page 8
- 971-2019-09-26-006 - Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019 (3 pages) Page 12
- 971-2019-09-26-009 - Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHGR au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019 (2 pages) Page 16
- 971-2019-09-26-001 - Avis de consultation ARS POS GH du 26 septembre 2019. Modification du schéma régional de santé (SRS) publié le 05/07/2018 (1 page) Page 19

## DEAL

- 971-2019-09-17-025 - Arrêté portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs (3 pages) Page 21

## Direction de la Mer

- 971-2019-09-30-004 - AP mesures exceptionnelles IRMA 300919 (4 pages) Page 25

## DJSCS

- 971-2019-09-30-002 - arrêté CAF 971 ABON MALicka CA UNAF signé 30092019 (2 pages) Page 30
- 971-2019-09-18-002 - ARRETE DJSCS PECVC du 18 septembre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS). Session octobre 2019 (3 pages) Page 33
- 971-2019-09-26-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 26 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement du CHRS géré par le Réseau Veille sociale Guadeloupe 115 pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 37
- 971-2019-09-16-002 - Arrêté PREF DJSCS du 16 septembre 2019 portant agrément de l'association CAP AVENIR pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement (2 pages) Page 40

## DJSCSC

- 971-2019-09-26-004 - ARRETE CESSM (2 pages) Page 43
- 971-2019-09-26-005 - ARRETE CESSM (2 pages) Page 46

## PREFECTURE

- 971-2019-10-01-001 - Arrêté CAB SIDPC du 1er octobre 2019 portant agrément départemental de l'association Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours (2 pages) Page 49

971-2019-10-01-002 - Arrêté CAB SIDPC du 1er octobre 2019 portant agrément départemental de l'association Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours (2 pages)	Page 52
971-2019-09-27-001 - arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe (3 pages)	Page 55
971-2019-09-26-002 - arrêté SG-SCI du 26 septembre 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n°2014-218/SG/DiCTAJ/BRA du 29 septembre 2014 et relative à l'opération de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan (2 pages)	Page 59
971-2019-09-26-010 - Arrêté SG/DRHM/n°006 (2 pages)	Page 62
971-2019-09-30-001 - ARRETE SG/SCI du 30 septembre 2019 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national de la Guadeloupe (4 pages)	Page 65
971-2019-09-26-011 - DRHM 007 2019 arrêté date fermeture services de l'Etat en 2020 (2 pages)	Page 70

ARS

971-2019-09-26-007

Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des  
ressources d'assurance maladie dû au CHBT au titre de  
l'activité déclarée au mois de juillet 2019

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de juillet 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**.VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 669 157.47 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 306 644.56 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 2 747 135.22 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 747 135.22 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 559 509.34 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 511 273.28 € de l'exercice courant et 48 236.06 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **215 966.71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 215 966.71 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **107 822.25 €** au titre des produits et prestations, dont 107 822.25 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **35 224.54 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 35 224.54 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 35 224.54
  - o € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **2 482.00 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 2 482.00 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 2 482.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **1 017.41 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 0 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 1 017.41 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 248.28 € pour l'exercice courant et 769.13 € pour l'exercice précédent
  - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **26 SEP. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



**Galérie DENUX**

ARS

971-2019-09-26-008

Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des  
ressources d'assurance maladie dû au CHLCF au titre de  
l'activité déclarée au mois de juillet 2019



---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 314 052.64 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 289 927.86 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 1 196 349.06 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 196 349.06 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 93 578.80 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 93 578.80 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **5 678.32 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **8 186.94 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **13 060.50 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 13 060.50 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 13 060.50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
- **-2 800.98 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o -2 800.98 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont – 2 800.98 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **26 SEP. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



ARS

971-2019-09-26-006

Arrêté ARS POS FIN du 26/09/2019 relatif au montant des  
ressources d'assurance maladie dû au CHU au titre de  
l'activité déclarée au mois de juillet 2019

---

**ARRETE ARS/POS/FIN/**

*relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de juillet 2019*

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

---

**LA DIRETRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 691 507.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 972 554.21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 9 358 229.57€ au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 358 229.57€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 614 324.64 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 614 324.64€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **58 371.41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 58 371.41€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **19 368.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 19 368.00€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **21 363.91 €** au titre des produits et prestations, dont 21 363.91 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **353 642.74 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 351 924.33 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 351 924.33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 1 718.41 €, pour les médicaments dont 1 718.41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **134 857.13 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 134 857.13 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 134 857.13 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **2 755.65 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 2 755.65 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 2 755.65 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  
- **128 594.77 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 128 594.77 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 128 594.77 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **26 SEP. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**



# ARS

971-2019-09-26-009

Arrêté ARS POS FIN du 26/092019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au CHGR au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019



ARRETE ARS/POSC/FIN

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois de juillet 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet est arrêtée à **280 018.21 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **280 018.21 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 280 018.21 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **26 SEP. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



# ARS

971-2019-09-26-001

Avis de consultation ARS POS GH du 26 septembre 2019.  
Modification du schéma régional de santé (SRS) publié le  
05/07/2018

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière  
Affaire suivie par : Lucie FAIDER  
Marie-Josée MOVREL  
Courriel : [lucie.faider@ars.sante.fr](mailto:lucie.faider@ars.sante.fr)  
[Marie-josee.movrel@ars.sante.fr](mailto:Marie-josee.movrel@ars.sante.fr)

Tél. : 05 90 99 44 91  
Fax : 05 90 99 99 73

ARS/POS/GH/

**Avis de consultation**

[art.L1434-3 et R 1434- 1 du Code de la Santé Publique]

**Modification du schéma régional de santé (SRS) publié le 05/07/2018<sup>1</sup>**

**Modification de l'annexe du SRS relative aux implantations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd**

La note d'information relative à la modification envisagée du nombre d'activités de soins et d'équipement matériel lourd par ajout, réduction et suppression d'implantations par rapport au bilan initial publié en 2018, est publiée sur le site internet de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin à l'adresse suivante :

<http://www.ars.guadeloupe.sante.fr>

La Conférence de la Santé et de l'Autonomie, le préfet de région, le conseil régional, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et des collectivités territoriales de la région. disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leur avis sur ces deux projets à l'agence régionale de santé.

**Ces avis peuvent être envoyés :**

Sous forme électronique, aux adresses suivantes : [Brigitte.SCHERB@ars.sante.fr](mailto:Brigitte.SCHERB@ars.sante.fr); [Jean-Francois.CAYET@ars.sante.fr](mailto:Jean-Francois.CAYET@ars.sante.fr); [ARS971-DIRECTION-GENERALE@ars.sante.fr](mailto:ARS971-DIRECTION-GENERALE@ars.sante.fr)

Par courrier à l'adresse suivante : **rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE**

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



<sup>1</sup> Cf lien SRS 2018 : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-ii-2018-2023>

DEAL

971-2019-09-17-025

Arrêté portant modification de la commission  
départementale des risques naturels majeurs

*Arrêté renouvellement de la commission départementale des risques naturels majeurs*



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est présidée par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant.

Elle est composée de trente-et-un membres répartis en trois collèges.

1. Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Conseil régional de Guadeloupe,
- Conseil départemental de Guadeloupe,
- Association des maires de Guadeloupe,
- Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,
- Communauté d'agglomération CAP Excellence,
- Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Communauté d'agglomération La Riviera du Levant,
- Communauté de communes de Marie-Galante,
- Ville des Abymes, pilote du programme d'actions et de préventions des inondations (PAPI) des bassins versants des Grands-Fonds.

2. Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- Météo-France,
- Service régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- Office de l'eau de Guadeloupe,
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Agence des cinquante pas géométriques,
- Université des Antilles et de la Guyane (UAG),
- Observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe (OVSG),
- Comité de bassin de Guadeloupe.

3. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Chapitre Guadeloupe de l'association française de prévention du risque sismique (AFPS),
- Institut caraïbe d'études et de recherches sur les risques majeurs anthropiques et naturels (ICERMAN),
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Guadeloupe (CAUE),
- Association départementale d'information sur le logement (ADIL),
- Plate-forme d'intervention régionale Amériques Caraïbes (PIRAC),
- Chambre départementale des notaires de Guadeloupe,
- Union de développement des premiers secours en Guadeloupe (UDPS 971),
- Comité caribéen des assureurs (CCA),
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la Guadeloupe (CROAG),
- Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Guadeloupe (FRBTP),
- Le coordinateur risques naturels représentant de la profession de l'assurance en Guadeloupe désigné par la Fédération française de l'assurance.

**Article 2** - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction de la Mer

971-2019-09-30-004

AP mesures exceptionnelles IRMA 300919

*Arrêté préfectoral - mesure exceptionnelle IRMA relative au FEAMP de Saint-Martin*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE  
Arrêté préfectoral n°

de mise en place d'une **mesure exceptionnelle « IRMA »** relative au FEAMP de Saint Martin

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,**

**Vu** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et notamment son article 125 ;

**Vu** le Règlement (UE) N° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relatif au Fonds Européens pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) ;

**Vu** la décision de la Commission n° C(2015) 8863 du 3 décembre 2015, d'approbation du PO FEAMP pour la période 2014-2020 ;

**Vu** la lettre du Premier Ministre du 21 décembre 2016, désignant la Direction de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (DPMA) comme autorité de gestion du FEAMP et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) comme autorité de certification ;

**Vu** le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle du FEAMP, confiant les missions de mise en œuvre des mesures régionales aux services déconcentrés de Saint Martin sous l'autorité du préfet de Guadeloupe ;

**Vu** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER ;

**Considérant** la perte importante d'archives administratives provoquée par le passage sur l'île de Saint Martin de l'ouragan IRMA ;

**Considérant** les pièces du dossier à conserver par le service instructeur en soutien d'une opération de financement d'une demande sur fonds FEAMP ;

**Considérant** que leur absence, pour les dossiers de demande antérieurs au passage d'IRMA, constitue un cas de force majeure, et que les dépenses encourues pour ces opérations restent éligibles ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La liste des archives perdues par la Direction de la Mer de la Guadeloupe, service instructeur pour le FEAMP de Saint Martin, est présentée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les dossiers de demande d'aides au titre du FEAMP de Saint Martin concernés par le présent arrêté sont :

- demande d'aides déposée par Joël PORTRAIT, au titre du Plan de Compensation des Surcoûts (mesure 70) pour les années 2014, 2015 et 2016 ;
- demande d'aides déposée par Christophe VAN KERREBROECK, au titre du Plan de Compensation des Surcoûts (mesure 70) pour l'année 2016 ;
- demande d'aides déposée par Damien LAYOUR, au titre du Plan de Compensation des Surcoûts (mesure 70) pour l'année 2016 ;
- demande d'aides déposée par SXM FISHING, au titre du Plan de Compensation des Surcoûts (mesure 70) pour l'année 2016 ;
- demande d'aides déposée par Clément GOLAZ, au titre de l'aide aux jeunes pêcheurs (mesure 31),
- demande d'aides déposée par Joël PORTRAIT, au titre de la lutte contre le réchauffement climatique (mesure 41) ;
- demande d'aides déposée par Christophe VAN KERREBROECK, au titre de la lutte contre le réchauffement climatique (mesure 41).

### **ARTICLE 3 :**

Lors de la demande de paiement, le service instructeur attestera de la présence des pièces constitutives des dossiers de demande concernés.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le Directeur de l'agence de services et de paiements de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Martin, le 30 septembre 2019,

Pour la Préfète déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Mikaël DORE

#### Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Agence des services et de paiements de la Guadeloupe





DJSCS

971-2019-09-30-002

arrêté CAF 971 ABON MALicka CA UNAF signé  
30092019

*Arrêté concernant la modification du statut de Madame Malicka ABON au sein du conseil d'administration de la CAF de Guadeloupe. Celle-ci passe du statut de suppléante au statut de titulaire de son organisation : l'Union Nationale des Associations Familiales*



Ministère des Solidarités et de la Santé

**Arrêté du 30 septembre 2019  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe**

NOR :

**la ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté n° 0115-2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° 971 - 2018 - 014 du 26 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° R 02-2019-01-29-005 du 29 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° R 971-2019-04-23-001 du 23 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° R 971- 2019- 06-12-001 du 12 juin 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne interrégionale Antilles Guyane de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de désignation de l'organisation UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) concernant Madame ABON Malicka .

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée en tant que membre titulaire de l'Union Nationale des Associations Familiales auprès du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe:

Madame ABON Malicka

## Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 30 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale



Pierre MASSET



# DJSCS

971-2019-09-18-002

ARRETE DJSCS PECVC du 18 septembre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS). <sup>VAE DEAS - Session octobre 2019</sup> Session octobre 2019



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 18 septembre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation  
des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)  
Session octobre 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe  
et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment  
l'article 21 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la  
validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

Arrête

**Article 1** : Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat  
d'aide-soignant, session d'octobre 2019, est composé comme suit :

**PRESIDENT :**

**Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,**

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours, Président ;

**MEMBRES :**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,**

- Madame Vivianne PIERRE ;

**Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;**

- Madame Jeannine ROBINET, Directrice de « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

**Infirmiers ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;**

- Madame Sandra SUZIN, Infirmière, Formatrice à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Madame Corinne LEPEL, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Fort-de-France ;

**Infirmiers cadre de santé ou infirmier, en exercice ;**

- Madame Marie-Christine POPOTTE, Infirmière cadre de santé, au « Centre hospitalier universitaire » de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

**Un aide-soignant en exercice ;**

- Monsieur Roger FRANCIUS, Aide-soignant au « Centre hospitalier universitaire » de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

**Représentants de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;**

- Madame Stéphanie LOUIS-JOSEPH, Infirmière cadre supérieur, coordinatrice à la « Clinique Pitat CMS » ;
- Madame Evelyne RAABON, Cadre socio-éducatif au « Centre Hospitalier Louis Beuperthuy » Pointe-Noire.

**Article 2 : – Les sous-groupes d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit :**

**Sous-groupe 1**

- Madame Stéphanie LOUIS-JOSEPH, Infirmière cadre supérieur, coordinatrice à la « Clinique Pitat CMS » ;
- Madame Corinne LEPEL, Infirmière Cadre de santé à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Fort-de-France ;
- Madame Marie-Christine POPOTTE, Infirmière cadre de santé, au « Centre hospitalier universitaire » de Pointe-à-Pitre/Abymes.

**Sous-groupe 2**

- Madame Evelyne RAABON, Cadre socio-éducatif au « Centre Hospitalier Louis Beuperthuy » Pointe-Noire ;
- Madame Sandra SUZIN, Infirmière, Formatrice à « l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire » (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Monsieur Roger FRANCIUS, Aide-soignant au « Centre hospitalier universitaire » de Pointe-à-Pitre/Abymes.

**Article 3** : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Alain CHEVALIER



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2019-09-26-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 septembre 2019 fixant la  
dotation globale de financement du CHRS géré par le  
Réseau Veille sociale Guadeloupe 115 pour l'exercice

*Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS géré par le Réseau Veille sociale  
Guadeloupe 115 pour l'exercice 2019*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion sociale  
BOP 177**

**Arrêté PREF DJSCS / CS du 26 SEP. 2019**  
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe - 115  
pour l'exercice 2019

**Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019, paru au journal officiel le 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2019. ;
- VU les propositions budgétaires présentées le 06 septembre 2019 par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2019 ;
- VU l'avenant en date du 16 septembre 2019 modifiant la convention pluriannuelle 2016-2018 du 17 mai 2016 signée entre le préfet et l'association RVSG ;
- VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**arrête**

**Article 1** La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 115 géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe est fixée à cent trente-deux mille huit cent vingt-quatre euros (132 824,00 €) pour l'exercice 2019.

Groupes fonctionnels	BP 2018 retenu
Groupe I	11 022,00
Groupe II	104 071,00
Groupe III	17 731,00
Total dépenses	132 824,00
Groupe I (DGF)	132 824,00
Groupe II	0,00
Groupe III	0,00
Total recettes	132 824,00

**Article 2** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 SEP. 2019

Le préfet

**Philippe GUSTIN**



# DJSCS

971-2019-09-16-002

Arrêté PREF DJSCS du 16 septembre 2019 portant  
agrément de l'association CAP AVENIR pour l'activité  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

*Arrêté portant agrément de l'association CAP AVENIR pour l'activité d'intermédiation locative et  
de gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées.*





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle cohésion sociale

Arrêté PREF/DJSCS du 16 SEP. 2019  
Portant agrément de l'association « CAP'AVENIR » pour l'activité  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R365-2 à R 365-8 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande d'agrément de l'association « CAP 'Avenir » reçue le 10 septembre 2019 ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, compétences et des moyens dont elle dispose ;

*SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1** - L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale est accordée à l'association « CAP'AVENIR » dont le siège est situé au 4, Lotissement du centre face au stade, rue Guy BAGE – 97139 LES ABYMES.

**Article 2** - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

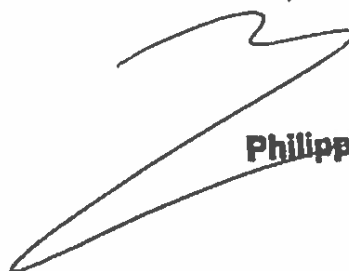
**Article 3** - L'Association est tenue d'adresser annuellement un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers conformément à l'article R 365-7 du Code de la Construction et de l'Habitat. Elle doit également notifier toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave ou répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

16 SEP. 2019

Le Préfet,



**Philippe GUSTIN**

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Région et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, Sis 6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DJSCSC

971-2019-09-26-004

ARRETE CESSM

*ARRETE CESSM - 2500€ - Formations fédérales*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

20 SEP 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Formations fédérales » à l'association ci-après désignée :

**Comité d'Etudes et de Sports Sous-Marins  
120, plage Caraïbes  
97116 POINTE-NOIRE**

**BNP – 13088 09106 07009100038 43  
N° SIRET : 48387168700024**

**2 500,00 €**

.../...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de 2019.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 SEP. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-09-26-005

ARRETE CESSM

*ARRETE CESSM - 2500€ - Périscolaire*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

26 SEP. 2019

ARRETE N° 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE IER** : Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Formations activités subaquatiques jeunes périscolaire » à l'association ci-après désignée :

**Comité d'Etudes et de Sports Sous-Marins**  
**120, plage Caraïbes**  
**97116 POINTE-NOIRE**

**BNP – 13088 09106 07009100038 43**  
**N° SIRET : 48387168700024**

**2 500,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2019

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**



Le Directeur

**Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

*Alain Chevalier*  
**Alain CHEVALIER**



# PREFECTURE

971-2019-10-01-001

Arrêté CAB SIDPC du 1er octobre 2019 portant agrément  
départemental de l'association Dispositif d'Alerte et de  
Premiers Secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2019 – 018 /CAB/SIDPC du 1 OCT. 2019  
portant agrément départemental de l'association  
« Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;
- Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de l'association « Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours (DAPS) en date du 31/01/2019 complétée le 23/09/2019

## **Arrête**

### **Article 1**

L'association « Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours » (DAPS) est agréée au niveau départemental pour une durée d'un an pour les missions D définies ci-dessous :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS ,
- Dispositifs prévisionnels de secours de Petite à Grande Envergure (DPS-PE – DPS-GE).

### **Article 2**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3**

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### **Article 4**

Le préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Sabry HANI

# PREFECTURE

971-2019-10-01-002

Arrêté CAB SIDPC du 1er octobre 2019 portant agrément  
départemental de l'association Dispositif d'Alerte et de  
Premiers Secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2019 – 018 /CAB/SIDPC du 1 OCT. 2019  
portant agrément départemental de l'association  
« Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;
- Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de l'association « Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours (DAPS) en date du 31/01/2019 complétée le 23/09/2019

## **Arrête**

### **Article 1**

L'association « Dispositif d'Alerte et de Premiers Secours » (DAPS) est agréée au niveau départemental pour une durée d'un an pour les missions D définies ci-dessous :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS ,
- Dispositifs prévisionnels de secours de Petite à Grande Envergure (DPS-PE – DPS-GE).

### **Article 2**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3**

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### **Article 4**

Le préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Sabry HANI

# PREFECTURE

971-2019-09-27-001

arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres  
d'adjoint technique principal de 2ème classe

*ouverture d'un concours sur titre d'adjoint technique principal de 2eme classe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE L'ACTION SOCIALE  
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

27 SEP. 2019

**Arrêté n° 2019- /SG/DRHM/BRH du**  
**portant ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème**  
**classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur »,**  
**au titre de l'année 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Article 1er** : Un recrutement par voie de concours externe sur titres d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert à la préfecture de la région Guadeloupe au titre de l'année 2019.

SPECIALITE	POSTE	NOMBRE DE POSTE OFFERT
Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur	Mécanicien automobile localisé à la gendarmerie de Saint-Martin	1

La fiche de poste est consultable sur le site internet de la préfecture ;

**Article 2** : Le centre d'examen est ouvert à Basse-Terre ;

**Article 3** : Ce recrutement est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions requises pour accéder aux emplois publics à savoir :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions éventuelles portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas compatibles avec l'exercice des fonctions d'agents publics ;
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

**Article 4** : La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Article 5** : La date de clôture des inscriptions est fixée au **4 novembre 2019, le cachet de la poste faisant foi**. Toute candidature réceptionnée après cette date ou **tout dossier incomplet ne sera pas instruit**.

**Article 6** : Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- Un formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Deux enveloppes autocollantes timbrées ( tarif en vigueur) libellées à l'adresse du candidat
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae indiquant le niveau d'études du candidat ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son curriculum vitae les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeurs ou de formation)
  - Copie d'un diplôme de niveau V ( CAP/BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ( mécanicien automobile) ou d'une qualification reconnue comme équivalente
  - Une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport
  - Une photocopie recto/verso du permis de conduire de **catégorie B et C** en cours de validité
  - Un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national

**Article 7** : Les dossiers de candidature sont disponibles uniquement :

Par téléchargement sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr), rubrique « publications – recrutement concours et examens – concours externe d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 8** : La transmission des dossiers d'inscription se fera uniquement par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Guadeloupe – Direction des Ressources Humaines – Bureau des ressources humaines et de l'action sociale – Cellule formation/concours – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre

**Article 9** : Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira **le 7 novembre 2019** à la préfecture de la région Guadeloupe – rue Lardenoy- 97100 Basse-Terre.

**Article 10** : Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront à compter du **18 novembre 2019** au centre de soutien automobile de la Gendarmerie – Camp Dugommier – 97122 Baie-Mahault.

**Article 11:** La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 27 SEP. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

# PREFECTURE

971-2019-09-26-002

arrêté SG-SCI du 26 septembre 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n°2014-218/SG/DiCTAJ/BRA du 29 septembre 2014 et relative à l'opération de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan



Liberté - Égalité - Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

## SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination  
Interministérielle

**Arrêté SG – SCI du 26 SEP. 2019**

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par  
arrêté n°2014-218/SG/DiCTAJ/BRA du 29 septembre 2014 et relative à l'opération de déviation  
de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose  
dite déviation de la Boucan.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2014-218/SG/DiCTAJ/BRA du 29 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de déviation de la route nationale 2 (RN2) au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Lamentin et de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 03 avril 2019 portant modification du bénéficiaire de la DUP du 29 septembre 2014 du projet de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan ;
- Vu les demandes de prorogation de l'arrêté de DUP du 29 septembre 2014 susmentionné de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe datée du 02 avril 2019 et du conseil régional datée du 11 juillet 2019 et complétée par courriel du 22 juillet 2019 ;
- Vu le rapport de synthèse du conseil régional intitulé « communes de Sainte-Rose et de Lamentin, route nationale n°2, déviation de la Boucan à 2 voies, dossier projet » daté du 08 mars 2019 et joint à la demande de prorogation ;
- Vu les échanges de courriels avec le conseil régional et l'EPF de Guadeloupe ;
- Vu l'analyse de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) transmise par courriel du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la durée de validité de l'arrêté de DUP du 29 septembre 2014 susmentionné est de 5 ans ;

Considérant que l'EPF et le conseil régional sollicitent la prorogation des effets de la DUP du 29 septembre 2014 ;

Considérant le rapport de synthèse transmis par le conseil régional mentionne des adaptations au projet d'aménagement routier ;

Considérant que ces adaptations ne sont pas de nature à faire obstacle à la prorogation sollicitée ;  
Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'EPF de Guadeloupe de poursuivre la réalisation de l'opération de déviation de la route nationale 2 entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite « déviation de la Boucan » ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont prorogés, au profit de l'Établissement public foncier de Guadeloupe, pour une durée de 5 ans à compter du 29 septembre 2019, les effets de la DUP prononcée par arrêté n°2014-218/SG/DiCTAJ/BRA du 29 septembre 2014 et relative à l'opération de déviation de la route nationale 2 (RN2) au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan.

**Article 2** – l'EPF de Guadeloupe est autorisé à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération de déviation de la route nationale 2 (RN2) au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose et dans les autres lieux publics de ces communes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire qui sera transmis au préfet.

Un avis au public fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces mesures de publicité sont, sur le plan financier, à la charge de l'EPF de Guadeloupe.

Le même avis sera affiché par l'EPF de Guadeloupe sur le lieu de l'opération projetée et visible de la voie publique, pendant une durée de deux mois.

**Article 5** - La présente décision ne dispense en aucun cas la directrice de l'EPF de Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture, les maires du Lamentin et de Sainte-Rose, la directrice de l'EPF Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*      **26 SEP. 2019**

pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Virginie Kles

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-09-26-010

Arrêté SG/DRHM/n°006

*Arrêté portant désignation du correspondant déontologue et du référent en matière de recueil des signalement émis par les lanceurs d'alerte*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DRHM-BRH

**Arrêté SG/DRHM/ n° 006**  
**portant désignation du correspondant déontologue et du référent**  
**en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte**  
**auprès de la préfecture de la région Guadeloupe**  
**et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis* ;
- Vu le décret no 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de la ministre des Outre-Mer du 26 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique-Nicolas JANE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de projet auprès du préfet de la région Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique-Nicolas JANE, sous-préfet, est désigné correspondant déontologue et référent en matière de recueil des signalements par les lanceurs d'alerte, pour les agents de la préfecture de la Guadeloupe et de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, ainsi que pour les agents de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée de deux ans ;

**Article 2** : M. Dominique-Nicolas JANE ne peut recevoir d'instruction de la part du préfet ou de toute autre autorité préfectorale dans le cadre de ses fonctions déontologiques. En outre, M. Dominique-Nicolas JANE ne peut être révoqué. La durée de sa mission en matière de déontologie ne peut être écourtée sans son consentement ;

**Article 3** : Toute personne peut saisir le référent déontologue par courriel au moyen de la boîte fonctionnelle « [deontologue-alerte@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:deontologue-alerte@guadeloupe.pref.gouv.fr) » dont M. Dominique-Nicolas JANE a seul accès en lecture. Il est également possible d'adresser un courrier écrit à M. Dominique-Nicolas JANE en précisant la mention « *confidentiel* » sur l'enveloppe. Seul le correspondant déontologue en prendra connaissance ;

**Article 4** : M. Dominique-Nicolas JANE est tenu au secret et à la discrétion professionnelle et astreint à une stricte confidentialité des échanges et informations ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des agents concernés et fera l'objet d'une diffusion sur le site intranet de la préfecture ;

**Article 6** : L'arrêté SG/DRHM/n°005 du 30 juillet 2019 est abrogé.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* » et notifié à M. Dominique-Nicolas JANE.

Fait à Basse-terre, le 26 septembre 2019

*Le Préfet,*

*Philippe GUSTIN*

### ***Délais et voies de recours :***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site internet [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-09-30-001

ARRETE SG/SCI du 30 septembre 2019 portant  
désignation des membres du conseil scientifique du parc  
national de la Guadeloupe



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**Préfet de la Guadeloupe**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté SG-SCI du 30 SEP. 2019**  
**portant désignation des membres**  
**du conseil scientifique du parc national de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 331-32 ;

**VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**VU** le décret n° 89-144 du 20 février 1989 modifié portant création du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

**VU** la proposition du directeur du parc national de la Guadeloupe ;

*SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture*

**Arrête**

**ARTICLE 1er** : - Le conseil scientifique du parc national de la Guadeloupe est ainsi composé des membres suivants :

**1 – Sont nommés membres titulaires :**

M. BARRE Nicolas (retraité CIRAD) : orchidologie et ornithologie

M. BEZAULT Etienne : génétique et écologie évolutive

M. BOUCHON Claude (UAG Guadeloupe) : biologie et écologie marines

Mme BOUCHON Yolande : ichtyologie

Mme CIBIEN Catherine : programme MAB, réserves de Biosphère

M. DEHOORNE Olivier : géographie et tourisme

Mme DESSERT Céline (IPGP – OVSG) : géochimie

Mme DULOMNE Maguy : écophysiologie végétale

M. FELDMANN Philippe (CIRAD Montpellier) : biologie de la conservation, déontologie/intégrité scientifique

M. FLOWER Jean-Marie : écologie, climatologie

M. GUINDE Loïc : agronomie et économie

M. IMBERT Daniel (UAG Guadeloupe) : biologie végétale

M. JOSEPH Henry (Guadeloupe) : ethnobotanique

M. MAZABRAUD Yves (UAG 971) : géologie

Mme MONTI Dominique (UAG) : hydrobiologie

Mme OBERTAN Paméla : droit international, sciences politiques

M. OTTO Raymond : anthropologie

Mme PAVIS Claude (INRA Guadeloupe) : environnement et agronomie

M. ROUSTEAU Alain (UAG Guadeloupe) : écologie forestière

Mme SERRAND Nathalie : archéologie

Mme TROUILLEFOU Malika : biochimie, peuplements marins

**II – Sont nommés membres associés :**

M. BERNARD Jean-François : botanique, écologie végétale, ptéridophytes

Mme DAMOISEAU Nadège : droit public

M. LENOBLE Arnaud : archéozoologie

M. LORVELEC Olivier (INRA Rennes) : zoologie M. TOUROULT Julien : entomologie, bases de données

Mme GANDILHON Nadège (UAG 971 – AAMP) cétologie

M. MOUTOU François (AFSSA métropole) : mammologie

M. MEURGEY François (MHN de Nantes) : entomologie

M. RABOTEUR Joël (UAG Guadeloupe) : économie et tourisme

Mme ZOZIO Suzy : biochimiste, vulgarisation scientifique

**ARTICLE 2** : Le conseil scientifique est chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

**ARTICLE 3** : La durée du mandat des membres permanents et des membres associés est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013, relatif à la désignation des membres du conseil scientifique du parc national de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Préfecture, et le directeur du parc national de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**30 SEP. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2019-09-30

# PREFECTURE

971-2019-09-26-011

## DRHM 007 2019 arrêté date fermeture services de l'Etat en 2020

*Fermeture annuelle des services de l'Etat 22 mai 2020 et 13 juillet 2020*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DRHM

## Arrêté SG/DRHM/ n° 007

### fixant les dates de fermeture au public des services déconcentrés de l'État en Guadeloupe en 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 26 à 43 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant, d'une part que le préfet est garant de la cohérence de l'action de l'État dans la Région

Considérant, d'autre part, qu'il appartient au préfet d'harmoniser les jours de fermeture au public des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe en 2020 en vue d'améliorer les relations entre le public et ces administrations ;

Après l'avis émis par les directeurs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'année 2020, les services de la préfecture de la région Guadeloupe et des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe seront fermés au public, au plus deux fois dans l'année, et, uniquement aux dates fixées comme suit :

- le vendredi 22 mai 2020
- le lundi 13 juillet 2020

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, les directeurs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* » et porté à la connaissance des agents concernés ainsi que du public.

Fait à Basse-terre, le 26 septembre 2019

Le Préfet,

  
Philippe GUSTIN

**Délais et voies de recours :**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*